



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Marseille le,**

**16 SEP. 2015**

**Dossier suivi par : Mme MEZIANI**

**TÉL. : 04.84.35.42.66**

**n°2015-266 MED**

**ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE**

**A l'encontre de la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) pour  
son établissement UCB (Usine Chimique de Berre) – unités KRATON et PVC à Berre l'Étang**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.171-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-513 PC du 21 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives aux stockages de gaz inflammables liquéfiés des unités Kraton et PVC de l'usine chimique de Berre exploitée par la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) à Berre l'étang,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés et cryogéniques,

**Vu** la visite d'inspection le 20 novembre 2014, réalisée au sein du Pôle Pétrochimique de Berre,

**Vu** le projet de rapport de l'inspection des installations classées, transmis à (CPB) par courriel en date du 2 avril 2015 dans le cadre d'une démarche contradictoire,

**Vu** les conclusions et les fiches d'écart de la visite du 20 novembre 2014, adressées à l'exploitant le 31 août 2015,

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier HSEI/ENV/2015/023 en date du 21 avril 2015, complétées par courriel en date du 30 avril 2015,

.../...

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 juillet 2015,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 15 septembre 2015,

**Considérant** que lors de la visite du site par l'inspection des installations classées le 20 novembre 2014, il a été constaté les faits suivants :

- L'état de sécurité consistant en la fermeture automatique par bloc de stockage sur détection gaz (50% de la limite inférieure d'inflammabilité) n'est pas effective sur les réservoirs T 6703, T 9701 et T 9705 ;
- Le défaut d'asservissement des vannes de sécurité des réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés à la détection gaz ou incendie ;
- La suffisance du maillage de capteurs gaz permettant de détecter toute fuite à proximité immédiate du stockage et dans un champ plus éloigné, quelles que soient les conditions atmosphériques et la direction du nuage de gaz n'a pas été démontrée par l'exploitant ;

**Considérant** que ces mesures devaient être mises en place au plus tard au 29 janvier 2013 aux termes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012-513 PC du 21 janvier 2013 susvisé,

**Considérant** que ce délai est largement échu,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-513 PC du 21 janvier 2013 susvisé,

**Considérant** que ces mesures techniques participent à la prévention d'accidents majeurs pouvant conduire à des effets létaux sur l'environnement de l'établissement,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploitant les stockages de liquides inflammables des unités KRATON et PVC au sein de l'établissement UCB (Usine Chimique de Berre) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-513 PC du 21 janvier 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploitant les stockages de gaz inflammables liquéfiés des unités KRATON et PVC au sein de l'établissement UCB (Usine Chimique de Berre), dont le siège social est situé chemin départemental 54, quartier ouest, 13 130 Berre l'étang, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- *Article 3* - PLAN DE DETECTION DES FUITES DE GAZ et *article 4* - MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS SUR DETECTION GAZ de l'arrêté préfectoral n°2012-513 PC du 21 janvier 2013 : mise en sécurité du site sur détection gaz dépassant les 50% de la limite inférieure d'inflammabilité pour les réservoirs :
  - T 6703 de l'unité Kraton pour juin 2017 ;
  - T 9701 et T 9705 de l'unité PVC pour août 2016.
  
- *Article 5* de l'arrêté préfectoral n°2012-513 PC du 21 janvier 2013 - ORGANES DE SECTIONNEMENT :
  - Asservissement à la détection gaz ou incendie des organes de sectionnement suivants :
    - vannes 67 ZV 012, 67 ZV 015 et 67 ZV 023 de l'unité Kraton pour juin 2017 ;
    - vannes des réservoirs de l'unité PVC pour août 2016.
  - Sécurité feu de la vanne de sectionnement 67 ZV 023 du réservoir T 6703 de l'unité Kraton pour juin 2017.

Concernant les projets liés à la mise en conformité de l'unité Kraton, l'exploitant respecte les échéances intermédiaires suivantes :

- 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral : approbation projet ouverture crédit (AFE) ;
- Avril 2016 : procès verbal de réception modification Automate existant ;
- Novembre 2016 : réception sur site des nouveaux détecteurs de gaz ;
- Mai 2017 : procès verbal de réception de la mise en service.

## **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de la commune de Berre l'Etang,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Environnement),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

06 SEP. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Jérôme GUERREAU